

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.255 du 19 février 2015

A. 208.112/XI-20.401

En cause : **NAVIAUX** Rose,
ayant élu domicile
rue du Vieux-Virton 42
6762 Saint-Mard,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 13 février 2013 Rose NAVIAUX a demandé la suspension de l'exécution et l'annulation de l'acte l'informant, le 19 décembre 2012, qu'elle a obtenu 12,83 sur 20 à une épreuve de recrutement de juriste de parquet pour le ressort de la cour d'appel de Liège et qu'en raison de sa septième place dans le classement, elle ne peut être nommée à l'un des quatre postes proposés.

Par un arrêt n° 223.717 du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, pour le motif que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La requérante a demandé le 9 juillet 2013 la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 14 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 février 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

La requérante, comparaisant en personne, a été entendue en ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante occupait, à l'époque de l'introduction de son recours, un poste de juriste de parquet contractuelle à Arlon.

A la suite de la vacance publiée au *Moniteur belge* du 23 mars 2012, elle s'est portée candidate à une des quatre places de juristes de parquet statutaires dans le ressort de la cour d'appel de Liège.

2. En vue de cette sélection, elle a participé le 23 juin 2012 à une épreuve écrite axée sur les connaissances juridiques et les compétences en matière de conseil, de décision et d'assimilation de l'information.

Le 30 octobre 2012, elle a participé à une épreuve orale destinée à examiner dans quelle mesure le profil du candidat correspond à la fonction.

3. Le 19 décembre 2012, la partie adverse a communiqué à la requérante l'acte attaqué, qui l'informe de ses résultats. Cet acte, signé par un attaché HRM du SPF Justice - président du jury de sélection, est ainsi rédigé :

« Objet : Votre participation à l'épreuve complémentaire pour l'emploi de juriste de parquet

Tout d'abord, nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez au SPF Justice et pour votre participation à l'épreuve complémentaire du mardi 30 octobre 2012 dans le cadre des places de juriste de parquet vacantes au sein du ressort de la cour d'appel de Liège (MB. 23/0312012).

Tenant compte de votre résultat à l'épreuve écrite du 23 juin dernier et après délibération, le jury de sélection vous a attribué un score de 12,83/20. Nous vous félicitons pour ce résultat.

En ce moment, au vu du nombre de places vacantes, vous n'êtes cependant pas classée en ordre utile pour être nommée à ce poste (7^{ème} position). Nous reprendrons contact avec vous par téléphone si cette situation devait évoluer.

(...) ».

4. Par le biais de plusieurs e-mails, la requérante a demandé des informations relatives aux noms des lauréats et à leur classement, à la composition du jury pour l'ensemble des candidats, ainsi qu'aux points obtenus séparément à chacune des deux épreuves écrite et orale.

La partie adverse a adressé à la requérante le 5 février 2013 une copie de sa fiche de cotation ainsi qu'une copie des bordereaux de la sélection.

5. Par des arrêtés royaux du 11 février 2013, publiés par mention au *Moniteur belge* du 5 mars, quatre juristes de parquet ont été nommés à titre provisoire dans le ressort de la cour d'appel de Liège.

Trois arrêtés ministériels du 8 avril 2013, publiés par extraits au *Moniteur belge* du 15 avril, ont désigné dans leurs fonctions trois des quatre juristes précités, auprès du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Eupen, de Liège ou d'Arlon.

6. La requérante a introduit devant le Conseil d'Etat des recours en suspension de l'exécution et en annulation des quatre arrêtés royaux, ainsi que des trois arrêtés ministériels précités.

Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n° 223.717 du 4 juin 2013 et n°224.843 du 26 septembre 2013.

La requérante a également introduit un recours en annulation à l'encontre d'un arrêté royal du 1^{er} octobre 2013 et d'un arrêté ministériel du 8 octobre 2013 nommant une juriste de parquet dans le ressort de la cour d'appel de Liège et la désignant auprès du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon. Aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 228.706 du 7 octobre 2014.

7. A l'audience, la requérante indique qu'elle n'est plus aujourd'hui juriste de parquet contractuelle, son contrat ayant pris fin lorsque les postes statutaires ont été pourvus, et qu'elle travaille désormais au sein de la police. Elle précise qu'elle souhaite toujours faire carrière au sein du parquet en tant que juriste titulaire.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours la requérante soulève trois moyens :

- un premier moyen pris de la violation des principes de bonne administration, d'égalité d'accès aux emplois publics, d'égalité, de non-discrimination et d'équitable procédure consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir.

- un deuxième moyen pris du défaut de motivation formelle adéquate de la décision attaquée, et de l'absence ou fausse motivation, au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La requérante fait valoir que si elle a pu obtenir la copie des conclusions finales du jury et la copie de la fiche de cotation la concernant, elle ne peut comprendre la manière dont les points ont été attribués dès lors que les points de l'écrit ne lui ont toujours pas été communiqués et que les conclusions écrites du jury sont plutôt favorables et ne semblent pas en adéquation avec la fiche de cotation.

- un dernier moyen pris de la violation de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, en ce qu'elle a sollicité la copie de certains documents alors que ceux-ci ne lui ont pas été adressés au jour de l'introduction de son recours.

2. La requérante développe son premier moyen en faisant valoir qu'une comparaison objective des candidats n'a pas pu être garantie au cours de l'épreuve orale, dans la mesure où un des membres du jury, Mme DEVAUX, était, à la date de l'entretien, procureur du Roi faisant fonction à Arlon et pour laquelle la requérante ainsi qu'une autre des candidates, Mme SCHOUVELLER, travaillaient déjà à Arlon, à l'exclusion des autres candidats.

Elle estime qu'en raison de la présence de Mme DEVAUX dans le jury, la procédure de sélection n'a pas pu être équitable, objective, et égale à l'égard des candidats, dès lors que Mme DEVAUX a des *a priori* négatifs la concernant et, *a contrario*, des *a priori* favorables vis-à-vis de Mme SCHOUVELLER.

A cet égard la requérante mentionne une série de faits témoignant, à ses yeux, de l'animosité et de la partialité de Madame DEVAUX à son encontre, et elle met en exergue le traitement de faveur dont aurait bénéficié Mme SCHOUVELLER, classée deuxième à l'issue des épreuves de sélection et nommée juriste de parquet.

La requérante souligne également qu'à la lecture des bordereaux signés par les membres du jury, il apparaît que le jury n'a pas été constitué de la même manière pour les quatre journées de sélection mais que Mme DEVAUX n'était présente qu'à la seule journée sur les quatre où justement la requérante et Mme SCHOUVELLER,

qui travaillaient déjà sous ses ordres, ont passé la sélection soit le 30 octobre 2012. Elle relève que pour les trois autres journées, soit les 29 et 31 octobre 2012 et le 26 novembre 2012, c'est Mme TILGENKAMP, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Eupen, qui siégeait en qualité de quatrième membre du jury.

La requérante relève encore que les notes qui lui ont été attribuées par Madame DEVAUX sont systématiquement plus faibles que celles attribuées par les autres membres du jury et sont de nature, à ses yeux, à fournir un début de preuve du manque d'impartialité de l'intéressée.

3. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la requérante ne démontre pas un quelconque manque d'impartialité dans le chef d'un des membres du jury.

Elle soutient que rien ne permet de considérer que Mme DEVAUX était animée par une volonté de nuire et relève que les points accordés à la requérante traduisent une certaine homogénéité.

Quant à la composition du jury, la partie adverse rappelle que la requérante a marqué sa préférence pour un poste au parquet d'Arlon et elle expose que, conformément à l'article 274, § 4, du Code judiciaire, les différents jurys ont été constitués conformément aux choix des candidats. Ainsi, tous les candidats à un poste à Arlon ont été évalués par le même jury.

4. Dans son dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure, la partie adverse soutient encore qu'aucune conséquence ne peut être attachée à une prétendue violation de l'article 274, § 4, du Code judiciaire, dans la mesure où cette disposition n'a pas été visée au moyen, et précise qu'elle a estimé utile de faire siéger des membres du jury « ayant une connaissance aigüe du lieu d'affectation souhaité par le candidat ».

V. EXAMEN

1. L'article 274, § 4, du Code judiciaire, concernant le recrutement des juristes de parquet et tel qu'en vigueur au moment de la sélection litigieuse, était ainsi rédigé :

« Si la nature de la fonction à pourvoir le requiert, le ministre ou son délégué peut, sous la surveillance de Selor, organiser une épreuve comparative complémentaire conduisant pour cette fonction à un classement distinct des lauréats.

La commission de sélection est composée comme suit :

1° En qualité de président, selon le cas, le chef de corps visé à l'article 58bis, 2°, le juge du tribunal de police le plus ancien ou le juge de paix de la cour, du tribunal ou du parquet ou l'emploi est déclaré vacant, ou son délégué;

2° deux membres désignés par le ministre de la Justice parmi les personnes qui, en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, sont particulièrement qualifiées. Cette qualification particulière peut être attestée soit par un diplôme, soit par une aptitude professionnelle pertinente.

En cas d'égalité entre candidats qui entrent en ligne de compte pour une promotion et candidats qui entrent en ligne de compte pour un recrutement, une épreuve complémentaire est toujours organisée.

La participation à l'épreuve comparative complémentaire n'est pas obligatoire. Les lauréats de cette épreuve comparative ainsi que les candidats qui y ont échoué conservent le classement visé au § 3 ».

Lorsque le législateur a adopté la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, l'objectif du nouvel article 274 a été ainsi précisé dans l'exposé des motifs :

« L'article en projet prévoit ensuite explicitement que le chef de corps ou son délégué est président de la commission de sélection pour l'épreuve comparative complémentaire. Le chef de corps peut par conséquent désigner un spécialiste en sélection pour présider la commission.

En outre, cette commission se compose de deux membres désignés par le ministre de la Justice parmi les personnes qui, en raison de leur compétence ou de leur spécialisation, sont particulièrement qualifiées. Cette qualification particulière peut être attestée soit par un diplôme, soit par une aptitude professionnelle pertinente. Dans le cadre de l'objectivité, il est toutefois conseillé que ces membres ne fassent pas partie de l'environnement de travail immédiat du futur membre du personnel ».

2. En l'espèce il apparaît, outre le fait que le jury de sélection comptait quatre membres, que ce jury a siégé dans une composition différente selon les jours. En effet, alors que le jury se composait, le 30 octobre 2012, de MM. HOMBROISE, FALMAGNE et VERDONCK et de Mme DEVAUX, par contre, le 29 octobre, le 31 octobre 2012 et le 26 novembre 2012, Mme TILGENKAMP siégeait à la place de Mme DEVAUX.

L'argument de la partie adverse selon lequel les différents jurys ont été constitués conformément aux choix des candidats, selon qu'ils avaient marqué leur préférence pour un poste à Arlon ou à Eupen, ne peut être retenu. L'article 274, § 4, du Code judiciaire ne permet pas de variation dans la composition de jury en fonction des préférences des candidats quant à leur éventuelle et future affectation.

En outre l'épreuve litigieuse s'est clôturée par un seul et unique classement, quel que soit le choix d'affectation exprimé par les candidats. Le bordereau final est d'ailleurs signé par les cinq personnes qui ont siégé au sein du jury, alors que toutes n'ont pas assisté à l'audition de chacun des candidats.

3. En tout état de cause, l'obligation d'assurer l'unité d'appréciation – qui est une application du principe d'égalité – suppose en principe que ce soit le même jury ou la même commission de sélection qui, au cours d'une même session, interroge tous les candidats et décide de l'échec ou de la réussite de ceux-ci.

Si une certaine souplesse dans la composition du jury peut s'avérer nécessaire lorsque les candidats sont très nombreux et que les auditions se déroulent pendant une longue période, tel n'est pas le cas en l'espèce où le nombre de candidats ayant confirmé leur présence était au nombre de seize et où l'épreuve orale était concentrée sur quatre journées.

L'unité d'appréciation et le respect du principe d'égalité n'ont dès lors pas été assurés. La circonstance, relevée par la partie adverse, que la requérante n'a pas expressément invoqué dans son recours une violation de l'article 274, § 4, du Code judiciaire - mais la requérante fait largement référence à cette disposition dans son mémoire en réplique - est indifférente, la violation alléguée des « principes d'égalité d'accès aux emplois publics, de non-discrimination et d'équitable procédure » permettant de conclure que le premier moyen de la requête, en tant qu'il invoque l'absence d'unicité dans la composition du jury, doit être jugé fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus du moyen se rapportant à la partialité alléguée de Mme DEVAUX, ni les deux autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 décembre 2012 informant Rose NAVIAUX qu'elle a obtenu 12,83 sur 20 à l'épreuve de recrutement de juriste de parquet pour le ressort de la cour d'appel de Liège et qu'en raison de sa septième place dans le classement, elle ne peut être nommée à l'un des quatre postes proposés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT